Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.95

95e séance de la Commission plénière

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE

Lundi 21 avril 1969, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 *(suite)*

1. M. HOSTERT (Luxembourg) explique que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.397)[1] a pour objet de permettre aux Etats d'exclure du champ d'application des dispositions de la partie V de la convention tout Etat qui aurait fait des réserves quant aux dispositions prévues à l'article 62 *bis*. En effet, la partie V consacre expressément les règles de droit matériel concernant la nullité des traités ou la cessation de leurs effets. Or, certaines dispositions qui introduisent des innovations ne sont pas encore clairement définies. Par exemple, où cessent les pressions en quelque sorte licites qui accompagnent toute négociation et où commence la contrainte illicite qui vicie un traité? Quelles sont exactement les règles impératives de droit international? A partir de quel moment un simple principe qui inspire la communauté internationale devient-il une norme impérative, et qui a compétence pour constater ce changement qualitatif? Bref, il subsiste de nombreuses incertitudes, qui constituent un grand danger pour la stabilité des relations contractuelles.

2. Il est en effet bien douteux que des Etats qui ont conclu une mauvaise affaire et qui veulent se libérer d'engagements gênants fassent preuve de bonne foi dans l'interprétation de concepts qui sont encore vagues. L'autorité considérable du présent instrument pourrait ainsi être invoquée pour couvrir des voies de fait et le droit international serait plié aux contingences d'une politique de force. Dans l'état actuel des relations internationales, le seul remède à cette situation semble être une procédure d'arbitrage ou de juridiction, telle qu'elle a été proposée par différentes délégations dans l'article 62 *bis*. On voit mal comment des concepts encore ambigus pourraient devenir un corps de droit cohérent et applicable à toute situation, si ce n'est à la suite d'un effort jurisprudentiel considérable, qui ne peut être l'oeuvre que d'arbitres ou de juges. Comme les partenaires les plus puissants disposent toujours de certains moyens de pression, dont l'effet s'atténue au cours d'une procédure arbitrale ou judiciaire, il semble que ces procédures soient particulièrement importantes pour les petits pays ou les pays économiquement faibles.

3. On a dit que de telles procédures sont incompatibles avec la souveraineté des Etats; il ne faut cependant pas oublier que la véritable restriction à la souveraineté se situe au niveau de la conclusion des traités plutôt qu'au niveau de la procédure arbitrale ou judiciaire qui n'en est que la suite et le complément. D'autre part, on comprend fort bien les réticences que certains Etats nouvellement indépendants éprouvent à accepter des procédures de règlement élaborées par les pays européens. A cet égard, la délégation luxembourgeoise appuiera soit l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) soit l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2).

4. La délégation luxembourgeoise estime que la convention ne constituera un progrès réel que si les nouvelles dispositions de droit matériel introduites dans la partie V ont comme contrepartie indispensable des dispositions procédurales tendant à les mettre en oeuvre qui soient également originales. Il semble que ce serait rompre l'équilibre de la partie V que d'admettre des réserves par rapport aux seules garanties procédurales. Si certains Etats le faisaient, il faudrait absolument que l'on puisse exclure l'application de toute la partie V à l'égard des auteurs de la réserve; de la sorte, ceux-ci seraient dans l'impossibilité d'interpréter unilatéralement certaines notions nouvelles. Il semble ressortir des comptes rendus analytiques de la session précédente que le lien que la délégation luxembourgeoise a essayé d'établir entre les différentes sortes de dispositions de la partie V ait été également mis en évidence par d'autres délégations. Si l'amendement du Luxembourg était adopté, les dispositions de la partie V revêtiraient un caractère ambivalent : dans les relations entre les Etats liés entre eux par un engagement arbitral ou judiciaire, elles auraient leur plein effet juridique, mais dans les relations avec d'autres Etats, seules seraient applicables les règles du droit international général; dans ce cas, la partie V de la convention ne servirait que de directive et d'orientation.

5. M. BRAZIL (Australie) dit que la partie V, qui propose toute une variété de motifs permettant d'invoquer la nullité des traités, leur fin, ou leur suspension, marque assurément une étape importante dans le développement progressif du droit international. Il est nécessaire d'examiner les conditions de procédure, ou d'une nature analogue, qui doivent accompagner ce progrès.

6. De l'avis de la délégation australienne, il convient de dire clairement que les traités sont présumés valides et en vigueur conformément à leurs dispositions. Au paragraphe 1 de son commentaire de l'article 39, la Commission du droit international a estimé souhaitable, pour garantir la stabilité des traités, de souligner dans la partie V que la validité et le maintien en vigueur d'un traité sont un état de choses normal. Au cours de la première session, certaines modifications de rédaction ont été adoptées pour rendre le projet d'articles plus explicite sur le point essentiel de la présomption de validité et de maintien en vigueur des traités. Il serait bon de revenir sur cette présomption à propos de l'article 62 *bis*.

7. La présomption de validité et de maintien en vigueur est une question importante. La nullité d'un traité, sa fin ou sa suspension ne sauraient être livrées en aucun cas à des affirmations unilatérales; elles doivent être établies par la

[1] Une version remaniée (A/CONF.39/C.1/L.397/Corr.1) a été déposée par la suite.

partie qui invoque cette nullité, cette fin, ou cette suspension. Tel est le sens qu'il faut donner aux mots "dont la nullité est établie", qui figuraient à l'article 39 du projet de la Commission du droit international et qu'on trouve dans l'article 65 approuvé par la Commission plénière à la première session.

8. Il n'est cependant pas possible de parler utilement d'établir la nullité ou la fin d'un traité si l'on n'institue pas des procédures efficaces pour régler les différends qui surgissent. Si l'on ne prévoit pas la possibilité de recourir à une décision obligatoire, on s'en remet à une affirmation suivie d'une affirmation contraire, et le mot "établi", qui figure dans le projet de convention, reste sans effet.

9. Par ailleurs, la délégation australienne pense que l'article 62 *bis* ne devrait s'appliquer qu'aux traités conclus après la mise en vigueur de la convention. Cette opinion s'inspire non seulement du principe de la non-rétroactivité énoncé à l'article 24 du projet de convention, mais aussi du fait que l'ensemble de la partie V, en tant qu'étape importante sur la voie du développement progressif du droit international, ne devrait s'appliquer qu'aux traités futurs.

10. A ce propos, la Conférence devrait retenir la proposition, faite par le représentant de la Suède à la 94e séance[2], d'insérer une mention expresse de la non-rétroactivité des dispositions de la convention relatives au règlement obligatoire des différends. Cette mention ne préjugerait pas l'application éventuelle de toute disposition de la partie V aux traités déjà conclus, à condition de pouvoir établir qu'elle relève du droit international coutumier.

11. Les procédures de règlement doivent, pour être efficaces, prévoir une décision judiciaire ou arbitrale obligatoire si les parties ne sont pas en mesure de parvenir à un règlement; c'est en fonction de cette exigence que la délégation australienne prendra parti sur les propositions dont la Commission est saisie.

12. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) a l'avantage de reconnaître de façon expresse la présomption de la validité et du maintien en vigueur des traités, notamment au paragraphe 3.

13. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) met également en relief la présomption de validité et de maintien en vigueur des traités, mais il présente en outre l'intérêt de prendre en considération les problèmes très particuliers que soulève la doctrine du *jus cogens*, dont s'inspirent les articles 50 et 61 du projet. Cependant, la délégation australienne se demande si même la Cour internationale de Justice, qui est, certes, le principal organe judiciaire des Nations Unies, sera à même de faire face aux problèmes nouveaux et particuliers que suscitera l'application d'une doctrine de *jus cogens* dont le contenu n'est pas précisé. La délégation australienne appuie toutefois chaleureusement la formule proposée par le Japon.

[2] Par. 52.

14. La délégation australienne regrette qu'aucun des amendements concernant l'article 62 *bis* n'ait traité dans son ensemble du problème pratique des mesures provisoires qu'il pourrait être nécessaire de prendre dans les cas de violation d'un traité prévus à l'article 57. L'amendement des Etats-Unis à l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.355) présenté au cours de la première session, surtout dans le nouveau paragraphe 5, contient des suggestions intéressantes et constructives à ce propos.

15. L'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) omet des éléments importants, mais il constitue une proposition objective qui pourrait servir de base pour réaliser un très large accord sur le problème de la procédure de règlement des différends. De plus, cet amendement a l'avantage de prévoir en dernier recours une sentence obligatoire en cas de différend.

16. La délégation australienne est opposée à l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), d'après lequel la possibilité d'arbitrage dépendrait de la décision qu'une commission élue par le principal organe politique des Nations Unies rendrait sur le point de savoir si le litige en cause présente un caractère juridique ou politique.

17. Pour la même raison, la délégation australienne ne peut appuyer la proposition de la Thailande (A/CONF.39/C.1/L.387). L'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) est intéressant, mais on peut se demander s'il est vraiment nécessaire, car les parties à un traité pourront toujours décider de ne pas appliquer l'article 62 *bis* à ce traité.

18. La délégation australienne estime que l'insertion d'une disposition de règlement obligatoire constituerait une amélioration indispensable de la partie V du projet.

19. M. DELPECH (Argentine) dit que du point de vue de sa délégation l'article 62, élaboré par la Commission du droit international et approuvé à la première session de la Conférence, prévoit toute une gamme de procédures flexibles permettant la solution pacifique des différends internationaux. La délégation argentine estime donc que cet article est, en principe, un moyen satisfaisant pour régler le mécanisme procédural de la partie V du projet de convention. Cela ne veut pas dire cependant que la délégation argentine n'accordera pas une grande attention aux propositions relatives à l'insertion d'un article 62 *bis* dont la souplesse permettrait, le cas échéant, de trouver des solutions de nature à calmer les inquiétudes de tous ceux qui souhaitent le succès de la convention sur le droit des traités.

20. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation est l'un des auteurs de l'amendement proposant un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2). Cet article soulève un certain nombre d'objections qui, de l'avis de la délégation ivoirienne, ne sont pas valables. On a dit tout d'abord qu'il portait atteinte à l'égalité souveraine des Etats. C'est insoutenable, car où réside la souveraineté des Etats sinon dans la faculté de pouvoir contracter des

droits et des obligations? Cette faculté est la manifestation positive de la souveraineté des Etats. On a dit encore que cet article serait de nature à troubler la paix internationale et les rapports entre nations. Il semble, au contraire, que le fait de définir clairement les droits et les obligations devrait faciliter les rapports entre Etats. En droit civil, la procédure est la garantie de la paix sociale et de tout progrès politique; en droit international, donner une définition claire des procédures, c'est garantir la stabilité des relations entre Etats. On a en outre souligné les dangers que présentait cet article pour les petits pays, mais en fait les pays jeunes trouvent dans le droit la garantie de leurs libertés et de leur indépendance. Le fait d'introduire une juridiction obligatoire ne peut être contraire aux intérêts des jeunes pays qui ne disposent pas de la force. On ne peut laisser aux grandes puissances le droit de décider si une clause d'un traité est bonne ou non.

21. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) aurait dû en principe être bien accueilli par la délégation ivoirienne; cependant, cette délégation est avant tout réaliste et ne peut en conséquence accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice après la décision prise par cet organe sur la question du Sud-Ouest africain.

22. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) marque un progrès par rapport à l'article 62, puisqu'il prévoit l'arbitrage obligatoire. Cependant, la délégation ivoirienne estime que le mécanisme en question doit comporter deux stades, celui de la consultation et celui de l'arbitrage. En conséquence, cet amendement lui paraît insuffisant.

23. Elle ne peut accepter l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), car elle ne saurait admettre la distinction entre les données juridiques et les données politiques. Si la raison sur laquelle est fondée la demande en nullité est politique, les considérations invoquées pour y aboutir sont d'ordre juridique. Cette distinction n'est donc pas essentielle.

24. Les amendements de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) et de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) sont inacceptables, étant donné qu'ils vident l'article 62 *bis* de sa substance.

25. La délégation ivoirienne ne saurait approuver non plus l'amendement du Luxembourg (A/CONF.39/C.1/L.397), qui aurait pour effet de permettre à ceux qui le souhaitent de ne pas accepter la partie V de la convention. Le droit des traités constitue un tout, et la partie V est la conséquence logique d'un ordre impératif de droit international.

26. Pour sa part, la délégation ivoirienne espère que la Commission adoptera la proposition des dix-neuf Etats, ou qu'elle trouvera le compromis nécessaire permettant de maintenir la partie V, tout en la sanctionnant par un mécanisme approprié.

27. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) dit que la future convention doit contenir une clause sur l'application d'une procédure adéquate qui permettrait d'assurer le règlement objectif des différends issus de la mise en oeuvre de la partie V. L'approbation éventuelle de la convention par la Nouvelle-Zélande dépendra surtout de la solution qui sera donnée à la question du juste équilibre de la procédure dans la partie V.

28. L'Article 33 de la Charte des Nations Unies ne prévoit pas de garanties suffisantes, et il est difficile de voir comment cet article pourrait protéger les intérêts des petits Etats dans l'application pratique de la partie V du projet.

29. La délégation néo-zélandaise est favorable aux amendements de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), que la communauté internationale ne peut, en toute conscience, refuser de soutenir. De plus, on ne peut réfuter de façon convaincante la conception qui est à la base de l'amendement du Japon, à savoir que, en cas de divergence grave entre les Etats, c'est à la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire des Nations Unies, qu'il appartient normalement de déterminer en définitive l'existence des normes impératives de droit international.

30. La délégation de la Nouvelle-Zélande appuie aussi la proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), qui, sans offrir une solution parfaite, mérite d'être étudiée avec la plus grande attention, car elle représente une formule de compromis.

31. Si une procédure telle que celle qui est prévue dans ces amendements ne peut être acceptée par les gouvernements, on peut vraiment se demander si la communauté internationale a atteint le niveau de développement que la Commission du droit international a donné à certaines parties du projet.

32. La délégation néo-zélandaise ne peut appuyer la proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), car elle doute des possibilités d'application de la formule préconisée dans cet amendement.

33. L'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) ne saurait non plus être accepté, car il rejette l'idée d'une disposition prévoyant un recours en vue de parvenir à un règlement pacifique des différends visés à l'article 62.

34. En revanche, la délégation de la Nouvelle-Zélande appuie la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.393) tendant à l'insertion d'un nouvel article 62 *quater*.

35. U BA CHIT (Birmanie) ne partage pas les appréhensions de certains représentants qui pensent que les dispositions de la partie V pourraient s'avérer préjudiciables aux Etats petits et faibles si elles n'étaient pas assorties d'une disposition prévoyant le règlement obligatoire des différends.

36. Certes, l'application de ces dispositions pourra susciter de graves divergences. Cependant, les parties au différend pourront trouver une solution par les moyens

indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, si elles sont fidèles aux obligations de bonne foi qui découlent implicitement de leurs relations contractuelles. Naturellement, rien n'empêche les parties d'avoir recours à l'arbitrage ou au règlement judiciaire si elles en décident ainsi d'un commun accord.

37. Il est évident que certaines parties pourraient invoquer arbitrairement les divers motifs de nullité, d'extinction ou de suspension des dispositions d'un traité pour s'affranchir d'obligations conventionnelles gênantes. Toutefois, il faut espérer que, dans un monde où les Etats sont de plus en plus interdépendants et où leurs intérêts sont communs, aucun Etat, si puissant qu'il soit, n'osera prendre une telle mesure. Dans la pratique, de nombreuses considérations, politiques et autres, les en empêcheront. Cependant, si un Etat refusait de tenir compte de telles considérations et d'assumer des obligations qui découlent de relations contractuelles, peut-on dire avec certitude que la procédure d'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoires seraient de quelque utilité?

38. La délégation birmane estime que les garanties de procédure prévues par la Commission du droit international sont suffisantes et que l'article 62 constitue sur cette question, comme l'a souligné la Commission du droit international dans son commentaire, le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements. La délégation birmane votera donc contre le nouvel article 62 *bis* proposé.

39. De l'avis de la délégation birmane, les réserves à la convention sur le droit des traités doivent être autorisées si elles ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but de celle-ci. Compte tenu du grand nombre d'Etats qui pourraient y devenir parties et de leur situation culturelle, politique et économique, on peut aisément comprendre que certains d'entre eux, pour une raison ou une autre, ne puissent accepter la convention sans formuler une réserve au sujet de telle ou telle de ses dispositions. L'incidence d'une telle réserve sur l'intégrité générale de la convention ne pourrait être que très limitée. La délégation birmane pense que, pour inciter le plus grand nombre possible d'Etats à devenir parties à la convention, il faut leur donner la possibilité de faire des réserves. Faute d'un esprit de tolérance et d'une compréhension réciproque, la convention sur le droit des traités risquerait de devenir un traité multilatéral restreint.

40. M. TODORIĆ (Yougoslavie) dit que la Conférence doit avoir les yeux fixés sur l'avenir, car il s'agit, non seulement d'assurer la stabilité future des relations conventionnelles, mais aussi d'apporter une contribution au développement permanent des rapports amicaux et pacifiques entre les Etats.

41. Il faut s'efforcer de concilier les conceptions énoncées dans les divers amendements, qui sont fondées sur des systèmes juridiques différents, et parvenir à un accord général, non seulement afin d'assurer l'adoption d'une convention sur le droit des traités, mais aussi pour aboutir à un règlement impartial et pacifique des différends qui surgissent entre des Etats souverains et égaux.

42. La codification du droit des traités est une oeuvre unique dans l'histoire du droit et des rapports internationaux. Il va sans dire que cette oeuvre ne pourra être menée à bien sans une contribution commune de toutes les délégations. La communauté internationale a besoin d'une nouvelle légalité plus efficace et plus perfectionnée que la précédente et qui soit conforme aux buts et aux principes des Nations Unies.

43. Il est incontestable qu'un grand nombre de délégations ne sont pas favorables à l'arbitrage et à la juridiction obligatoires. Par conséquent, il convient de mettre au point une formule susceptible d'être acceptée par l'ensemble des Etats, afin que la future convention sur le droit des traités reçoive une adhésion universelle.

44. A défaut d'une formule acceptable pour l'ensemble des pays, la délégation yougoslave votera en faveur de la solution préconisée par la Commission du droit international.

45. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) constate que l'énergie et l'enthousiasme avec lesquels certaines délégations avaient défendu, à la dernière session, certaines des causes d'invalidité les plus controversées que prévoit la partie V de la convention ont fait place, dans les débats portant sur l'article 62 *bis*, à l'hésitation et au scepticisme.

46. Le représentant du Venezuela a exprimé le plus profond pessimisme quant aux chances de succès du règlement judiciaire international. Tout en sachant que moins de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont fait des déclarations pour donner compétence à la Cour internationale de Justice, la délégation du Royaume-Uni ne partage pas ce pessimisme. Il est d'ailleurs encourageant de noter que non seulement de nouvelles déclarations ont été faites, mais que certains Etats sont récemment revenus sur leurs déclarations en vue de réduire au minimum leurs réserves et, partant, d'élargir l'éventail des différends susceptibles d'être tranchés par la Cour.

47. En réponse au représentant du Venezuela, qui a reproché au Royaume-Uni d'avoir inclus dans sa déclaration une disposition lui permettant de la retirer à tout moment, M. Sinclair tient à bien faire observer que c'est précisément cette disposition qui a permis au gouvernement de substituer à sa déclaration de 1963 une nouvelle déclaration, laquelle a pris effet le 1er janvier 1969. Celle-ci ramène de huit à trois le nombre des réserves, et de ce fait élargit sérieusement le domaine de la compétence de la Cour pour ce qui est du Royaume-Uni. Les allégations selon lesquelles aucune grande puissance n'est disposée à accepter de grandes obligations dans le domaine du règlement pacifique des différends ne peuvent donc que surprendre. Par des actes plus que par des paroles, le Royaume-Uni a amplement prouvé qu'il est disposé à s'obliger d'avance à soumettre à un règlement juridictionnel international les différends qui posent des problèmes de droit international.

48. M. Sinclair s'est gardé d'utiliser l'expression "juridiction obligatoire" de la Cour internationale de Justice, étant donné que le droit international ne connaît pas de juridiction obligatoire au sens d'une obligation en vertu de laquelle un Etat se trouverait tenu, de plein droit, d'accepter qu'un organe international statue sur un différend. La juridiction se fonde toujours sur le consentement, que celui-ci soit donné *ad hoc* à l'occasion d'un différend déterminé ou d'avance pour certaines catégories de différends. L'engagement, pris à l'avance par un Etat, d'accepter la décision d'une tierce partie ne saurait être considéré comme incompatible avec le principe de l'égalité souveraine.

49. En réponse au représentant du Mexique, M. Sinclair fait observer que le projet de convention sur le droit des traités a été élaboré avec la collaboration et la participation actives de tous les Etats membres de la communauté internationale, et l'on ne saurait donc soutenir en l'occurrence que des Etats sont invités à accepter des règles de fond à l'élaboration desquelles ils n'ont pas pris part.

50. A l'intention des adversaires du nouvel article 62 *bis*, M. Sinclair rappelle que cet article ne s'applique aux différends touchant à l'interprétation et à la mise en oeuvre des traités que s'il se pose une question relative à la validité, à la fin ou à la suspension de l'application du traité. Ce qui est en jeu, c'est une catégorie de différends étroite, mais profondément importante, portant sur les causes qui entraînent la nullité ou la fin des traités, ou la suspension de leur application. Il n'est que juste que, dans ces cas-là, il existe des garanties rigoureuses pour permettre de donner raison aux parties qui invoquent la nullité si leurs prétentions sont justifiées et de leur donner tort si elle ne le sont pas. Aucun gouvernement responsable ne saurait consentir à s'exposer aux abus qui se produiraient si la convention ne prévoyait pas de telles garanties.

51. La délégation du Royaume-Uni croit qu'il y a intérêt pour tous les gouvernements à pouvoir recourir à une procédure de règlement préétablie pour régler les différends relatifs aux dispositions de la partie V. Les avantages de cette solution ont été exposés dans le rapport d'un groupe d'étude indépendant créé, au Royaume-Uni, par le David Davies Memorial Institute of International Studies pour examiner la question du règlement pacifique des différends internationaux. Selon ce rapport, en premier lieu, l'existence d'un accord préalable par lequel les parties acceptent la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire a pour effet de tempérer les oppositions, puisque le différend, sitôt renvoyé devant une commission ou un tribunal, se trouve *sub judice*. En second lieu, par l'effet d'un tel accord accepté d'avance, la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire s'inscrivent dans le cadre normal des relations entre les deux parties, de sorte que, du point de vue politique, leurs gouvernements sont moins exposés à des attaques si l'issue du différend laisse à désirer. Ainsi un accord prévoyant le règlement obligatoire par l'un des moyens énumérés peut aider les gouvernements dont il s'agit à ne pas rompre leurs relations amicales si quelque incident survient. Dans le cas des traités multilatéraux, en l'absence d'une clause attributive de juridiction, les parties deviennent les interprètes incontrôlés du traité, d'où le risque d'applications divergentes ou même contradictoires de ses dispositions. La clause attributive de juridiction a donc le mérite de garantir, dans une certaine mesure, l'application uniforme du traité. La délégation britannique reprend entièrement à son compte cette manière de voir.

52. La position générale du Royaume-Uni à l'égard de l'article 62 et des propositions tendant au règlement des différends relatifs à la partie V a été soigneusement définie par le président de la délégation britannique lors de la 71e séance[3]. M. Sinclair se bornera donc à examiner les propositions dont est saisie la Commission. La plus satisfaisante est celle qu'a présentée la délégation du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339). En effet, le soin d'établir une jurisprudence relative à l'existence ou à la teneur des normes de droit impératif doit revenir à la Cour internationale de Justice. Il serait malaisé d'établir une telle jurisprudence constante au moyen d'une série de sentences arbitrales rendues dans des affaires particulières. Le Royaume-Uni peut également donner son suffrage à la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377).

53. La proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) présente à la fois certains avantages et certains inconvénients. Son principal avantage est de prévoir une étape de conciliation avant l'étape d'arbitrage.

54. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, le recours à la conciliation peut permettre le règlement de bien des différends susceptibles de naître de l'application de la partie V de la convention, car elle permet à chacune des parties de connaître la position de son adversaire, elle ménage l'amour-propre des gouvernements et laisse toute liberté d'action aux parties, qui peuvent rejeter la solution proposée par les conciliateurs. Toutefois, c'est précisément pour cette dernière raison qu'en cas d'échec de la conciliation il est indispensable de recourir à l'arbitrage obligatoire. Certes les procédures proposées sont lourdes et complexes, mais l'expérience montre que le fait même que de telles procédures existent et peuvent fonctionner d'une manière automatique conduit les gouvernements à n'user d'elles que rarement, car ils sont incités à trouver des solutions raisonnables pour régler des problèmes difficiles.

55. La délégation du Royaume-Uni considère donc que, dans l'ensemble, la proposition des dix-neuf Etats présente plus d'avantages que d'inconvénients et elle appuiera cette proposition, sous réserve cependant de trois observations. En premier lieu, elle souhaiterait qu'il soit indiqué explicitement que le traité restera en vigueur et en application pendant la durée du litige, sans préjudice toutefois du pouvoir, conféré à la commission de conciliation, d'indiquer des mesures propres à faciliter une solution amicale. En second lieu, il conviendrait de tenir compte des propositions relatives au caractère confidentiel de la procédure de conciliation et de la nécessité de prévoir que les différends

[3] Par. 22 à 36.

relatifs à l'interprétation des sentences arbitrales seront réglés par le tribunal d'arbitrage. En troisième lieu, il serait souhaitable de renforcer la portée de la première phrase du paragraphe 4 de l'annexe, car il ne semble pas prévoir les mesures provisoires d'une manière satisfaisante.

56. D'autre part, il convient également d'appuyer la proposition de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395), qui tend à l'adoption d'un nouvel article 62 *ter*, et surtout la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.393), relative à un nouvel article 62 *quater*. Il faut éviter de donner l'impression que l'article 62 *bis* l'emportera ou pourrait l'emporter sur les dispositions en vigueur entre les parties et concernant le règlement des différends.

57. En ce qui concerne la proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), la délégation du Royaume-Uni estime que, bien qu'elle soit intéressante et constructive à certains égards, elle suscite quelque incertitude sur l'aptitude d'une "Commission des Nations Unies pour les traités" à remplir des fonctions de conciliation et sur la distinction à établir entre les différends d'ordre juridique et les différends d'ordre politique. Comme d'autres délégations, celle du Royaume-Uni pense que l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) détruirait, s'il est adopté, l'essence et le but de l'article 62 *bis*.

58. En ce qui concerne la proposition du représentant de la Suède, il ne fait pas de doute qu'une confirmation de la non-rétroactivité des dispositions de la convention contribuerait à dissiper incertitudes et inquiétudes relatives à l'application de l'article 62 *bis* aux différends déjà nés de traités actuellement en vigueur. Toutefois, il faudrait souligner aussi que cette non-rétroactivité ne portera nullement atteinte à l'application des règles du droit international coutumier formulées dans la convention aux traités conclus avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

59. Quant au problème des réserves, mentionné par le représentant de la Suède, il serait plus utile de l'examiner en même temps que les clauses finales.

60. La délégation britannique attache une grande importance à la création de procédures viables et satisfaisantes de règlement, par des tiers, des différends nés de la partie V de la convention. Lors de la première session, on a exprimé des doutes sur la façon dont diverses dispositions, obscures tant par le fond que par la forme, seraient appliquées dans la pratique, surtout en ce qui concerne la portée et la teneur de notions controversées telles que le *jus cogens*, qui figure aux articles 50 et 61. La délégation britannique demeure préoccupée par la menace que ces causes d'invalidité vagues et indéterminées font peser sur la stabilité des relations conventionnelles. Le Gouvernement britannique estime que la création de procédures satisfaisantes de règlement des différends est un contrepoids essentiel aux effets potentiellement négatifs des articles sur la validité des traités, leur fin et la suspension de leur application. Si de telles procédures ne sont pas prévues, le Gouvernement britannique ne sera pas en mesure d'accepter la convention.

61. Les membres de la Conférence, unis dans un effort ambitieux de codification et de développement progressif du droit international, ne doivent pas oublier que le Préambule de la Charte des Nations Unies exprime la résolution des peuples des Nations Unies de "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international". Ils doivent donc s'unir dans la détermination d'aboutir à une convention sur le droit des traités comportant toutes les garanties nécessaires contre les abus.

62. M. BHOI (Kenya) dit que sa délégation s'était prononcée, à la première session, pour le projet d'article 62 et avait fait état des difficultés que pouvaient susciter les procédures de règlement obligatoire des différends proposées à l'article 62 *bis*. Pour une très grande part, ces difficultés subsistent à la deuxième session.

63. Sur le plan international, il est fait obligation à tous les Etats de trouver un règlement pacifique à tous les différends par les diverses méthodes qu'énonce l'Article 33 de la Charte des Nations Unies; l'Article 33 énonce ces méthodes sans donner la priorité à aucune d'elles et sans donner un caractère obligatoire à la procédure de réglement

64. L'Article 33 de la Charte constitue un équilibre délicat. La Commission du droit international le mentionne expressément dans le texte de l'article 62, qui, comme il est dit au commentaire de la Commission, représente "le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements et au sein de la Commission elle-même".

65. Par ailleurs, l'histoire du règlement obligatoire des différends nés de l'application de traités n'est guère encourageante. Il s'agit là d'une procédure longue et lourde, comme en témoigne l'histoire de la Cour permanente de justice internationale, qui n'a guère tranché qu'une trentaine d'affaires au total. Il serait non moins difficile de citer des sentences récentes qui témoignent du succès des procédures d'arbitrage international. L'histoire contemporaine du règlement juridictionnel obligatoire laisse, elle aussi, beaucoup à désirer : comme de nombreux orateurs l'ont rappelé, moins de la moitié des Etats Membres des Nations Unies ont à ce jour accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et certains d'entre eux l'ont acceptée avec des réserves qui font douter de l'utilité réelle de la Cour. Du reste, celle-ci est conservatrice et risque d'appliquer un droit qui ne répond plus aux intérêts des jeunes Etats, ou risque de rendre des décisions injustes pour des motifs d'ordre purement formel, comme elle l'a fait dans les affaires du *Sud-Ouest africain*.

66. De plus, les Etats hésitent à porter leurs différends devant des organes judiciaires ou des tribunaux d'arbitrage parce que de vastes domaines du droit international demeurent encore imprécis et que ces organes risquent d'être défectueux; l'on sait que, parfois, les institutions n'évoluent pas comme le réclamerait l'évolution du droit.

67. Il ne faut pas oublier non plus que plusieurs grandes conférences de codification ont déjà eu lieu et qu'aucune

des grandes conventions mises au point, telles les conventions sur le droit de la mer ou les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, ne contient de disposition instaurant le règlement obligatoire des différends.

68. Dans ces conditions, M. Bhoi comprend mal pourquoi certains insistent tant sur l'insertion d'une procédure de règlement obligatoire dans la convention sur le droit des traités. De par leur nature même, les différends qui naîtraient de l'application de la partie V de la convention ne seraient faciles à régler ni par la voie judiciaire ni par la voie arbitrale. Certains différends nés de l'application de traités d'ordre technique ou humanitaire ne se prêteraient probablement pas à ce mode de règlement; de même, certains différends pourraient ne pas porter sur la convention mais sur un autre traité, dans le contexte d'un différend politique par exemple. C'est pourquoi il conviendrait de ne retenir aucune procédure de règlement juridictionnel. La nouvelle convention ne devrait pas prendre le pas sur les volontés que les parties ont exprimées dans les traités existants et ne devrait pas leur imposer des procédures de règlement qu'elles n'ont pas expressément acceptées, ou qu'elles ont même parfois rejetées.

69. Il faut bien voir aussi que des procédures de règlement obligatoire n'élimineraient pas nécessairement les conflits et risqueraient même de les compliquer davantage. Que se passerait-il si une partie à un différend n'exécutait pas la sentence arbitrale et quel recours aurait-on contre elle? A l'évidence, en pareil cas, on ne peut faire appel qu'au principe de la bonne foi, celui qu'on énonce sous la forme de la règle *pacta sunt servanda* et que la Commission du droit international elle-même a fait explicitement valoir dans le commentaire qu'elle a joint à l'article 62. Les parties à un traité ont le devoir de respecter ce principe, indépendamment de toute disposition sur le règlement obligatoire des différends.

70. D'un point de vue pratique, une procédure de règlement obligatoire risque d'être extrêmement onéreuse pour les parties, même si, sur ce point, les auteurs de la version remaniée de l'amendement des dix-neuf Etats ont prévu que les dépenses du tribunal arbitral seraient supportées par l'Organisation des Nations Unies.

71. En ce qui concerne les amendements dont la Commission plénière est saisie, le représentant du Kenya ne peut pas accepter l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), qui envisage une procédure beaucoup trop complexe et lourde, non plus que les amendements de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339). Entre l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) et celui de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), le représentant du Kenya préfère nettement celui de Ceylan. L'amendement du Luxembourg (A/CONF.39/C.1/L.397) est intéressant, mais demande à être étudié plus avant.

72. L'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), dans sa version remaniée, est bien meilleur qu'il n'était précédemment. Les passages relatifs à la conciliation obligatoire sont désormais rédigés sous une forme acceptable pour plusieurs délégations, dont celle du Kenya. Le Kenya ne rejette donc pas d'emblée l'amendement des dix-neuf Etats, qui pourrait constituer peut-être, en définitive, la meilleure formule de compromis.

73. M. ROMERO LOZA (Bolivie) tient à dire les raisons pour lesquelles sa délégation figure parmi les auteurs de l'un des projets d'article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), à propos duquel tous les arguments, pour ou contre, ont déjà été exposés.

74. Cette proposition ferait de la convention un instrument efficace. S'il n'est pas adopté, la convention sur les droits des traités demeurera sans succès, car, comme l'a justement dit le représentant de l'Italie, les normes établies par les traités ne deviennent des normes juridiques que s'il existe un système de garanties en vue de leur application.

75. Un important courant d'opinion, parmi les délégations représentées à la Conférence, voit dans l'arbitrage un mécanisme efficace de règlement pacifique des différends, capable de donner effet, dans la pratique, au principe de l'égalité des Etats. Toutefois, il ne s'agit pas pour autant de se contenter de reprendre un système connu depuis des temps fort reculés, car l'arbitrage, comme toute institution, n'a de valeur que par l'efficacité et la précision de son fonctionnement.

76. La proposition des dix-neuf Etats tend à établir une procédure concrète de conciliation, puis d'arbitrage, en cas de nullité ou d'invalidité des traités, qui permettrait d'aboutir à un règlement équitable. A cette fin, les sentences devront être obligatoires, ce qui est la seule façon d'établir des garanties réelles dans les traités internationaux, surtout à l'endroit des petits pays. A défaut de ce caractère obligatoire des décisions, on se contenterait simplement de perpétuer la situation actuelle, dont on sait qu'elle est inapte à empêcher les grandes puissances d'obtenir des avantages illégitimes. Les traités sont le seul recours ouvert aux pays faibles dans leurs relations avec les autres, bien que, l'histoire le montre, quand des traités sont conclus entre des Etats de puissance inégale, les normes qu'ils définissent constituent souvent des charges imposées par le plus fort, stipulent des avantages déraisonnables au profit de celui-ci, et méconnaissent les principes de la justice, de l'égalité et du libre consentement.

77. Pour critiquer l'amendement des dix-neuf Etats, plusieurs orateurs ont dit que la procédure proposée, de caractère personnel et unilatéral en dernière instance, n'aboutira pas à des sentences meilleures. Il est vrai, toutes les catégories de décisions judiciaires, que celles-ci soient rendues par la Cour internationale de Justice, par des institutions permanentes, ou par des arbitres spécialement désignés, sont l'oeuvre d'hommes qui exercent les fonctions de juges, et constituent à ce titre, en dernière analyse, des décisions humaines, d'où les raisonnements subjectifs et les pressions extérieures ne sont jamais absents. D'une source faillible, on ne saurait tirer des résultats infaillibles.

78. Le fait même que la Conférence cherche à découvrir, en matière de nullité des traités, des procédures plus efficaces que celles dont on se sert maintenant – par exemple l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ou la juridiction de la Cour internationale de Justice – atteste clairement la médiocrité des résultats que ces mécanismes actuels ont permis d'obtenir; à tout le moins, ce fait montre bien que la confiance dans l'efficacité de tels modes de règlement pacifique et juste des différends a été considérablement ébranlée.

79. La proposition des dix-neuf Etats semble devoir répondre aux objectifs que les membres de la Conférence cherchent tous à atteindre. Cependant, diverses délégations ont formulé des idées constructives qui pourraient utilement être incorporées au texte définitif de l'article 62 *bis*.

80. M. EUSTATHIADES (Grèce) déclare qu'après une année de réflexion sur la question des procédures de règlement des litiges nés de l'application de la partie V sa délégation est toujours convaincue qu'il s'agit là d'une question qui ne saurait être résolue à partir des conceptions politiques propres à tel ou tel autre groupe d'Etats, mais qui doit être tranchée compte tenu essentiellement des intérêts des petites nations.

81. M. Eustathiades tient tout d'abord à dissiper un malentendu concernant la position de la Commission du droit international sur cette question. Pour certains, la Commission du droit international, en disant de l'article 62 qu'il constituait une "disposition clef", aurait voulu dire qu'il s'agissait là de la meilleure solution possible. En fait, la Commission voulait dire que la question des moyens de règlement pacifique des différends était fondamentale. Sur cette question, elle s'est bornée à énoncer, avec l'article 62, une disposition qui constituait "le plus grand dénominateur commun" et qui, faisant référence à l'Article 33 de la Charte, rappelait une obligation générale. La Commission du droit international a donc réservé la question et l'a renvoyée à la Conférence, estimant, dans sa sagesse, qu'elle était plutôt de la compétence d'une conférence diplomatique. Les précisions que l'expert-conseil a données à la première session confirment cette interprétation; il a précisé que la Commission du droit international a pensé "que les procédures prévues à l'article 62 représentaient le minimum de ce que l'on pouvait prévoir pour éviter l'arbitraire"[4].

82. La question est donc désormais nettement posée aux petits Etats, qui doivent décider s'ils se contenteront de l'article 62, qui prévoit des procédures représentant "le minimum de ce que l'on pouvait prévoir pour éviter l'arbitraire", ou s'ils veulent davantage. Pour sa part, la Grèce, petit Etat devenu indépendant il y a un siècle au prix des sacrifices que d'autres jeunes Etats ont connus plus récemment, estime que les petits pays ont tout intérêt à ce que la convention leur fournisse le plus grand nombre de garanties procédurales possible, surtout en ce qui concerne les litiges relatifs à la partie V du projet de convention. Ils devraient donner à cette nécessité la priorité sur les obligations d'ordre politique qu'entraîne leur appartenance à telle ou telle autre coalition.

83. La partie V est, par définition, la plus sensible de toute la convention. Pour certains, les règles de fond de cette partie V revêtent la plus haute importance, indépendamment des règles de procédure, mais, pour beaucoup d'autres, les règles de procédure priment. Il ne faut pas se dissimuler que de très nombreux Etats se refuseront à accepter la convention faute de procédures satisfaisantes, c'est-à-dire faute d'un article 62 *bis*. Or, si les Etats sont nombreux à ne pas ratifier la convention pour cette raison, quel avantage les petits Etats tireront-ils de la partie V?

84. Certains soutiennent qu'à s'en tenir aux garanties minimales, c'est-à-dire à l'article 62, on assure une stabilité contractuelle plus grande que ne le font les avantages offerts par la partie V du projet. La délégation grecque estime que des procédures de règlement préétablies garantiraient mieux encore aux petits Etats l'application de la partie V, car l'article 62 n'écarte nullement le danger d'une application arbitraire des dispositions de celle-ci.

85. L'article 62 renvoie à l'Article 33 de la Charte, et, à première vue, l'éventail des moyens de règlement pacifique qu'offre l'Article 33 est très large; cela est exact, mais pourvu qu'il y ait accord entre les parties sur le choix d'un de ces modes de règlement. Cet accord n'est pas indispensable si le différend est d'une gravité telle qu'il met en danger la paix ou la sécurité internationales, car l'Assemblée générale des Nations Unies ou le Conseil de sécurité sont alors immédiatement compétents; en de pareils cas, il en ira toujours de la sorte, qu'il y ait ou non un article 62 *bis*. C'est là un point essentiel, que les petits Etats doivent retenir. Toutefois, lorsque le différend dont il s'agit ne menace pas la paix ou la sécurité internationales, ni même les relations amicales entre Etats, la solution offerte par l'article 62, qui consiste à donner le choix entre tous les modes de règlement proposés à l'Article 33 de la Charte, apparaît comme insuffisante. Que fera-t-on, en effet, si les parties au litige, s'agissant d'un traité multilatéral, veulent l'une recourir à la conciliation, l'autre à l'arbitrage, une troisième au règlement judiciaire, une quatrième à l'enquête, et ainsi de suite? Lorsqu'on invoquera une disposition de la partie V et qu'il y aura objection, le traité sera mis en cause et l'incertitude des relations conventionnelles créera une situation déplorable.

86. Il vaut donc mieux envisager une procédure de règlement préétablie, qui sera cependant souple, en ce sens qu'il ne faudrait prévoir son application que dans les cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur un autre mode de règlement pacifique du différend.

87. On pourrait se contenter de prévoir cette procédure préétablie dans des engagements distincts, autres que le traité contesté du point de vue des dispositions qui font l'objet de la partie V. C'est la solution qui prévaut à l'heure actuelle et qui s'est révélée insuffisante, comme l'a montré le représentant du Venezuela. Il convient de dépasser ces méthodes empiriques et d'adopter des solutions progressistes.

[4] Voir 74e séance, par. 21.

88. On pourrait, d'autre part, songer à établir, dans la convention sur le droit des traités, l'obligation d'inclure dans chaque traité le mode de règlement des différends nés de l'application de la partie V du projet de convention. L'idée est tentante, mais, en ce qui concerne les traités multilatéraux, on se heurterait à de graves difficultés sur le choix du mode de règlement, en courant le risque, faute d'accord sur ce mode de règlement, de compromettre la conclusion du traité tout entier, comme en témoigne, du reste, ce qui se produit à la Conférence en cours, précisément à propos de cette question.

89. Il est donc préférable de prévoir un système préétabli global, dans l'esprit de l'article 62 *bis* tel qu'il est proposé dans ses différentes versions, applicable sous réserve de l'accord des parties, et sous réserve du cas des traités dans lesquels le mode de règlement pourrait être prévu expressément. Pour être efficace, ce système doit avant tout être uniforme, et, pour être uniforme, il ne doit pas être facultatif. Ainsi, la délégation grecque ne serait pas favorable à l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), parce que celui-ci rendrait le système facultatif. Or, en pareil cas, il y aurait multiplicité de procédures de règlement, ce qui est un inconvénient majeur pour les traités multilatéraux dès lors que certaines parties voudraient faire jouer une procédure déterminée et d'autres parties une autre. Le traité multilatéral pourrait être déclaré valide selon une des procédures, caduc selon une autre, et il faudrait, pour pallier ces risques, prévoir des règles de litispendance extrêmement complexes.

90. Le représentant de la Grèce tenait essentiellement à faire comprendre aux petits Etats la nécessité d'une procédure de règlement préétablie, dans l'intérêt de leur sécurité juridique, car ce terme signifie certitude que les règles définies par la convention, y compris celles de la partie V, seront à l'abri de toute action arbitraire entreprise par les forts au détriment des faibles. Car l'on ne doit pas perdre de vue que la convention établira des règles pour tous les traités, et cela pour de longues années. Les procédures prévues doivent comporter des garanties suffisantes, sur lesquelles la délégation grecque s'est expliquée en détail lors de la première session de la Conférence[5]. A cet égard, on devrait veiller à ce que la Commission de conciliation ou l'organe d'arbitrage ne soit pas composé d'un nombre de membres très restreint.

91. Le représentant de la Grèce se réserve la faculté de revenir, le cas échéant, sur les divers projets d'article 62 *bis*. Au stade actuel, il insiste simplement sur la nécessité d'une procédure préétablie, qui constitue un système satisfaisant de solution des différends, dont les plus importants sont ceux que suscitera l'application de la partie V. L'absence de cette procédure risquerait d'ébranler tout l'édifice de la convention et de faire de cette dernière une cause de discorde, au lieu d'un instrument de paix entre les nations.

La séance est levée à 13 h 5.

[5] Voir 73e séance, par. 43 à 53.

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE

Lundi 21 avril 1969, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 *(suite)*

1. M. VEROSTA (Autriche) dit que la partie V contient un certain nombre de dispositions novatrices dont la mise en oeuvre exige une procédure impartiale adéquate. De nombreuses délégations ne sont pas satisfaites des moyens de règlement des différends internationaux prévus à l'article 62 et ont, de ce fait, proposé diverses procédures précises qui feraient l'objet d'un nouvel article 62 *bis*. La délégation autrichienne est favorable à la proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) tendant à créer un nouvel organe permanent des Nations Unies, appelé "Commission des Nations Unies pour les traités", qui serait chargé de régler, par voie de conciliation, les différends portant sur des traités internationaux et, notamment, les différends relatifs à la partie V de la future convention. Cinquante ans plus tôt, la délégation autrichienne à la Conférence de la paix tenue à Paris en 1919 avait proposé trois articles à insérer dans le Pacte de la Société des Nations; ils avaient été élaborés par le célèbre spécialiste autrichien du droit international, le professeur Lammasch. Ces articles prévoyaient la création, au sein de la Société des Nations, d'un bureau permanent de conciliation qui devait faire des propositions en vue de solutions amiables ou, s'il estimait qu'un différend était de nature juridique, en saisir la Cour permanente de justice internationale. La Conférence de la paix de Paris avait transmis cette proposition au Conseil de la Société des Nations, qui, lors de l'élaboration du statut des organes de règlement des différends internationaux, avait créé la Cour permanente de justice internationale, mais sans instituer de bureau permanent de conciliation. La délégation autrichienne craint qu'une proposition tendant à créer un nouvel organe permanent des Nations Unies n'ait aucune chance d'être acceptée en 1969 et ne pourra donc, à regret, voter pour l'amendement de l'Espagne.

2. La délégation autrichienne croit cependant qu'à un stade ultérieur la Conférence pourrait prendre en considération l'idée très intéressante contenue dans l'amendement de l'Espagne et qui figurait déjà dans la proposition autrichienne de 1919, à savoir qu'il convient d'établir une distinction, sinon entre les différends politiques et juridiques, du moins entre les différends "justiciables" et "non justiciables", par exemple ceux qui portent sur des intérêts vitaux, la délimitation de frontières, et ainsi de suite.

3. Les amendements de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) ont le mérite de